



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 12 juin 2018

Division action de l'Etat en mer

ARRÊTE N° 2018/040

Réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** le code des transports, notamment son Livre II et son article L5242-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre 8, et son Livre III ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2017 du préfet de la Gironde portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 7 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 7 juin 2018 fixant le périmètre des zones d'implantation ostréicoles au sein réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin du 8 février 2018;

VU l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 09 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser l'embarquement et le débarquement de passagers par des sociétés de transport maritime sur le territoire de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1 Les navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont autorisés à débarquer leurs passagers à l'Est du banc d'Arguin aux points situés à l'intersection de la limite des eaux à l'instant considéré avec les méridiens suivants (coordonnées en WGS84-DMD) :

- Le méridien passant par 44°35.88'N pour le point de débarquement autorisé en zone nord (point A) ;
- Le méridien passant par 44°34.67'N pour le point de débarquement autorisé en zone centre (point B).

Ces points sont reportés à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

Article 2 Tout navire en opération d'embarquement ou de débarquement de passagers doit veiller à laisser un espace suffisant de manœuvrabilité de sorte à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée aux articles 13 et 14 du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.

L'accostage et le mouillage d'un navire à passagers au droit d'un des points identifiés à l'article 1^{er} ne sont possibles que si aucun autre navire à passagers ne s'y trouve. La durée de ces manœuvres doit être strictement limitée aux opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers. A l'issue de toute opération d'embarquement ou de débarquement, le navire doit quitter sans délai la zone d'accès au point défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : La pertinence des points définis à l'article 1^{er} est régulièrement évaluée afin de prendre en compte les évolutions géomorphologiques des bancs de sable.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article L5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : Emmanuel DE OLIVEIRA

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/ 040 du 12 juin 2018
CARTE

